

Informations aux personnes venant de perdre un proche

Mesures restrictives liées à l'épidémie Coronavirus COVID-19

3 avril 2020

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre l'un de vos proches, décédé dans notre hôpital. Au nom de toutes les personnes qui y exercent, nous vous prions de bien vouloir accepter nos condoléances.

Dans le contexte particulier de l'épidémie au COVID-19, des mesures exceptionnelles doivent s'appliquer.

Ces mesures doivent être strictement respectées dans l'intérêt de tous afin de vous protéger contre l'épidémie, de protéger les personnels hospitaliers et d'éviter au maximum la propagation du virus.

À ce jour, les mesures suivantes s'appliquent à la prise en charge des personnes décédées. Certaines d'entre elles s'appliquent à toutes les personnes décédées ; d'autres aux seules personnes considérées comme un cas confirmé ou seulement probable de Covid-19.

Organisation des obsèques des patients décédés

Les proches doivent prendre sans délai les dispositions permettant la désignation de l'opérateur funéraire en charge des obsèques, afin de permettre de les organiser dès que possible. Ils doivent faire connaître l'opérateur funéraire qu'ils désignent à l'hôpital et en premier lieu à l'agent responsable de la chambre mortuaire.

La réglementation impose en effet une mise en cercueil immédiate, qui sera effectuée par l'opérateur funéraire à la chambre mortuaire.

À défaut d'assurance reçue par l'hôpital dans les 24 heures suivant l'heure du décès que les démarches ont été finalisées auprès d'un opérateur funéraire, les obsèques pourront être organisées directement et à votre charge par l'autorité préfectorale.

Présence des proches auprès des patients décédés dans les unités de soins

- **Pour les proches des personnes décédées atteintes du Covid-19 :**

Compte tenu des circonstances, les présentations aux proches du corps des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du Covid-19 sont réduites à une très courte durée dans les unités de soins et réservées au très proche entourage.

Les proches doivent respecter avec la plus grande attention les précautions d'hygiène appropriées, qui leur sont indiquées par les personnels soignants. Ils doivent notamment s'abstenir d'embrasser le corps de la personne décédée, et veiller à ne pas s'approcher du corps à moins d'un mètre. Ils doivent se désinfecter soigneusement les mains par friction hydro-alcoolique en quittant la chambre. Il ne peut être admis qu'une personne à la fois dans la chambre.

La présentation des corps ne peut être effectuée que pour les proches qui auront pu être présents dans l'unité de soins dans les deux heures au maximum suivant le décès, ce délai pouvant être réduit en cas de nécessité médicale.

Nous vous informons qu'après avoir été préparé pour présentation, le corps est placé dans une housse avant d'être transporté en chambre mortuaire, selon les prescriptions applicables à cette maladie infectieuse.

- **Pour les proches des personnes décédées sans infection au Covid-19 :**

Les présentations aux proches des corps des personnes décédées sont possibles en respectant les mesures barrières générales, et notamment en se tenant à distance d'un mètre entre chaque personne.

Présence des proches à la chambre mortuaire

- **Pour les proches des personnes décédées atteintes du Covid-19 :**

Une présentation du corps n'est pas possible pour les corps des personnes atteintes ou probablement atteintes du Covid-19.

Lors de la levée du corps, les proches doivent respecter les mesures barrières générales et se tenir entre eux à une distance d'au moins un mètre.

- **Pour les proches des personnes décédées sans infection au Covid-19 :**

Au cas où les circonstances la rendent possible, ceci étant apprécié par l'agent responsable de la chambre mortuaire, une présentation du corps peut être effectuée aux proches qui en font la demande. Cette présence doit être réduite au très proche entourage.

Les proches doivent respecter les mesures barrières générales et se tenir entre eux à une distance d'au moins un mètre. Ces dispositions s'appliquent également lors des levées de corps.

Toilettes rituelles et soins de conservation

Les soins de conservation (actes de thanatopraxie) sont interdits sur le corps de toutes les personnes décédées.

Les toilettes, y compris rituelles, ne sont pas autorisées sur le corps des personnes décédées du Covid-19, qu'il soit probable ou confirmé.

Pour les proches des personnes décédées sans infection au Covid-19, les toilettes, y compris rituelles, sont autorisées, en respectant les mesures barrières générales.

Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces mesures, importantes pour nous tous, dans ces moments difficiles.

Nous vous renouvelons nos très sincères condoléances. Soyez assurés de tout notre soutien dans cette épreuve.

La Direction générale de l'AP-HP

Le 3 avril 2020